Pour plus de renseignements ou tout autre cas particulier contactez le **Service Administration Générale** et le **Services à la Population** de la Mairie de Tarbes au **05 62 44 38 07** ou **etat.civil@maire-tarbes.fr**

Horaires du service :
du **lundi** au **jeudi :**
de **8h15 à 12h15 et de 13h45 à 17h15**,
et le **vendredi :**
de **8h15 à 12h15 et de 13h45 à 16h15.**

Mairie de Tarbes
15 Place Jean-Jaurès
65 000 TARBES

Mairie de TARBES

tarbes.fr

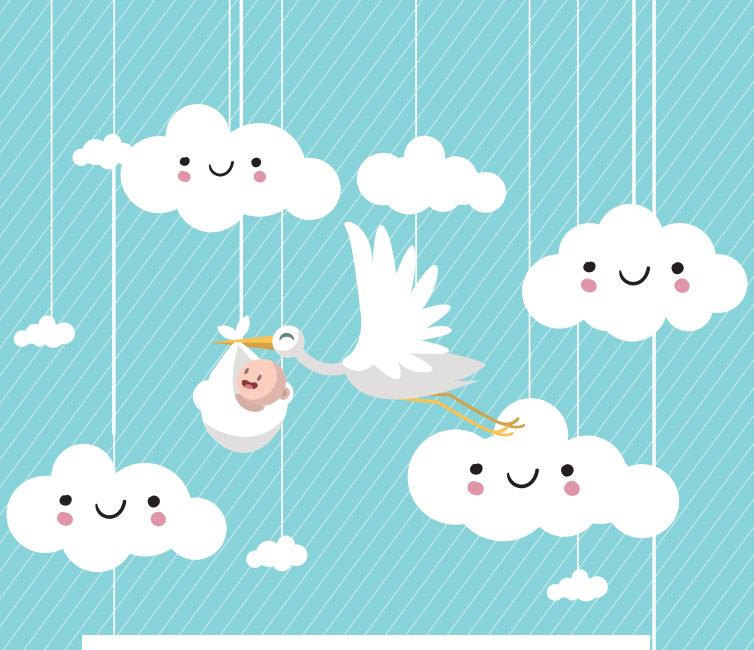

COMMENT DÉCLARER LA *naissance* DE VOTRE *enfant* ?

tarbes.fr

Mairie de TARBES

LA *marche* À SUIVRE :

Où ?

À la mairie du lieu de naissance de l'enfant.

5 JOURS

Quand ?

Dans les **5 jours calendaires** suivant la naissance. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Par qui ?

Le père, à défaut **un tiers** ayant assisté à l'accouchement ou un responsable de l'établissement de santé dans lequel vous avez accouché.

Comment ?

En vous munissant des documents suivants :

- La **déclaration de naissance** établie par la maternité,
- La (les) **pièce(s) d'identité** du (des) parent(s) et/ou le **Livret de famille**,
- La (Les) **reconnaissance(s) anticipée(s)**, lorsque elle(s) a (ont) été faite(s),
- Un **justificatif de domicile** du (des) parent(s) de moins de 3 mois, (ex : impôts facture d'énergie, de téléphone, eau ...)
- Si vous souhaitez que votre enfant porte le double nom, vous devez fournir le **formulaire CERFA n°15286*01** « Déclaration de choix d'un nom de famille », pour le 1er enfant commun uniquement (disponible sur le site du www.service-public.fr ou en mairie)
- Si la déclaration de naissance est faite par un tiers, l'attestation de présence à l'accouchement, délivrée par la maternité.

Pour les parents de nationalité étrangère : Si vous souhaitez que les dispositions de la loi de votre pays d'origine s'appliquent à l'État Civil de votre enfant (ex : féminisation du nom de famille ou nom de famille de l'enfant différent de celui du (des) parent(s)), vous devez fournir un « Certificat de Coutume », délivré par votre Consulat ou votre Ambassade. À défaut la législation Française s'appliquera (nom du père ou de la mère).